

Directeur général
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : AFDR

Réf: 9100636AGEN07042

2007-06-05



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE

MAKHTESHIM AGAN FRANCE
2 rue Troyon
92316 SEVRES - CEDEX
FRANCE

Paris, le

09 JUIN 2008

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation de type générique concernant le produit :

N° Intrant : 2070663 - BANJO EXTRA AMM n° 2070185

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

09 JUIN 2008

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, MIGREF, chargé de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Joel MATHURIN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions précisées ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2070663 Nom commercial : **BANJO EXTRA**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2070185

Renouvellement : 2017

Firme détentrice : MAKHTESHIM AGAN FRANCE

Type commercial : Produit générique

Conditions d'emploi : Porter des gants et des vêtements de protection pendant les étapes de manipulation et d'application du produit.

Délai de rentrée : 48 heures ou port de protections appropriées.

Dénomination de l'intrant

BANJO EXTRA

Nom du produit de référence: FROWNCIDE

Dénominations commerciales

Firme détentrice

MAKHTESHIM AGAN FRANCE

Firme détentrice du produit de référence :
ISK EUROPE HEADQUARTERS - BIOSCIENCES DIV.

Teneur garantie en matière active

500 G/L Fluazinam

Classement

Classement Tox.	N	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Classement Tox.	Xn	NOCIF

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

20 JUIN 2008

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICGREF, chargé de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Joel MATHURIN

Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INGESTION
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R63	RISQUE POSSIBLE PENDANT LA GROSSESSE D'EFFETS NEFASTES POUR L'ENFANT VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15653201 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MILDIOU
Dose d'emploi 0,4 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours Max. Apport 2

USAGE 16361209 - CHICOREE WITLOOF PRODUCTION DE CHICONS * TRAIT. DES PLANTS *MILDIOU
(TREMPPAGE DES RACINES)

Dose d'emploi 0,04 L/HL

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours Max. Apport 1

USAGE 16361210 - CHICOREE WITLOOF PRODUCTION DE CHICONS * TRAIT. DES PLANTS *MILDIOU
(PULVERISATION DES RACINES)

Dose d'emploi 0,016 L/T

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours Max. Apport 1

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICCREF chargé de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Joel MATHURIN